

Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 23 janvier 2023 à 20 h

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Peggy Alexopoulos

ABSENT :

Le conseiller Roger Moss

AUSSI PRÉSENTS :

Patrice Boileau, directeur général, Nathalie Libersan-Laniel, greffière et directrice du greffe et affaires publiques, Dominique Quirk, greffière adjointe

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Son Honneur le maire déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 23 janvier 2023

2023-01-001 Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 23 janvier 2023 avec la modification suivante :

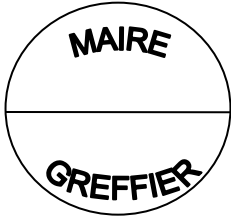
Retrait du point 30.6 : Approbation d'un appui financier de 750 \$ au Comité des héros pour l'année 2023

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

La greffière annonce le début de la période de questions.

Un résident demande si la Ville a reçu une réponse aux lettres envoyées l'automne dernier aux ministres de la Santé et de l'Environnement du Québec demandant de clarifier leur position concernant les problèmes de santé sur l'autoroute compte tenu de l'avis du Dr Kaiser selon lequel le bruit sur l'autoroute 20 est un problème de santé. Il précise ensuite que la Ville n'aurait pas dû permettre la construction à moins de 150 mètres de l'autoroute, sans les murs antibruit recommandés par le MTQ en 1987 et 2010. Le résident explique que la Loi sur la qualité de l'environnement et la Charte des droits et libertés de la personne considèrent que la vie dans un environnement sain est un droit fondamental. Il demande ensuite au Conseil et à l'administration de considérer l'enjeu de santé publique comme une priorité. Ensuite, il rappelle au Conseil que la limite de vitesse sur l'autoroute 20 est de 100 km/h, il demande de décrire ce qui a été fait pour corriger cette situation malsaine.

Son Honneur le maire énumère toutes les lettres qui ont été envoyées et indique ensuite qu'aucune réponse n'a été reçue des ministres à toutes les lettres envoyées avant et après l'élection. Il indique que la position du MTQ demeure la même que l'information donnée lors de la rencontre sur l'écran antibruit. Il ajoute qu'il présume que le ministre de la Santé ne doit pas appuyer le point de vue du Dr Kaiser, car il n'a pas répondu. Il suggère au résident d'écrire une lettre de suivi aux ministres dans l'espoir d'obtenir une réponse. Il indique au résident qu'il a répondu à plusieurs reprises les questions sur les problèmes de santé et la limite de vitesse sur l'autoroute 20 et qu'il n'a rien de plus à ajouter. La Ville a adopté diverses mesures dans le budget pour améliorer la qualité de vie sur notre territoire comme la préparation d'un appel d'offres pour la plantation d'arbres le long de l'autoroute 20, le long des rues Beaurepaire et Elm. Il ajoute que la Ville prépare également un guide sur l'atténuation sonore pour informer tous les propriétaires de



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

Beaconsfield des différentes possibilités.

Une résidente demande si les travaux de l'aréna incluront le passage de la Zamboni à l'essence - en supposant qu'elle ne fonctionne plus au diesel. Cela aiderait toute personne souffrant d'asthme et améliorerait certainement la qualité de l'air.

Son Honneur le maire indique que la Zamboni n'est pas incluse dans ce projet. Il explique qu'elle ne fonctionne pas au gaz, mais plutôt au propane. Elle a été achetée en 2013, est en bon état et fonctionne bien. Il n'est pas prévu de la remplacer pour le moment.

Son Honneur le maire indique que plusieurs questions des résidents ont été reçues exprimant des préoccupations concernant le projet PPCMOI au 275, Elm. Il ajoute qu'il a préparé un texte qui répondra aux préoccupations soulevées par ce projet à ce jour.

(version intégrale bilingue)

Several residents have expressed concerns about a potential redevelopment project of the Elm Plaza located at 275 Elm Avenue. The concerns are many and varied, including the size and density of the project, the vision of the developer, the esthetics of the project, traffic volume, street safety, parking, the number of businesses allowed, and the lack of consultation of the neighbourhood by the developer.

We will not accept the developer's first proposal as it does not meet the expectations of our Urban Planning Department and our Urban Planning Committee. Hopefully, the developer will come up with another financially viable proposal that will also take into consideration the residents' concerns once the developer initiates a consultation process that will reach out to the neighbourhood.

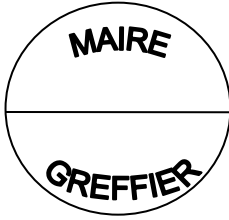
However, we need to keep in mind that any new or redevelopment project must be financially viable and profitable for the developer to be undertaken.

While we must be very conscious of traffic issues, with a population of 20,000 in mostly single residential properties, we remain a city with low density where traffic congestion is not a major issue, except for the railroad crossing at Woodland Avenue where a 10-minute wait can be expected from time to time because of train traffic. However, the existing shopping centre already has a traffic volume, and the redevelopment project would only bring an incremental traffic increase. We must also keep in mind that this is a mostly condo project. Everyone will not leave at the same time, and with this particular project, many residents may choose to walk to the commuter train stations to go to work. However no actual traffic study has been done at this time.

En ce qui concerne le stationnement, l'entrepreneur propose des espaces généreux de stationnement souterrain pour les occupants des condominiums.

L'esthétique du projet est un enjeu, et nous nous attendons à ce que l'entrepreneur propose un aménagement qui s'intègre dans le voisinage et ajoute de la valeur au quartier en maximisant le nombre de commerces permis dans le projet et en conservant certains services qui sont actuellement offerts au centre d'achat existant.

Un changement de zonage sera requis afin d'accueillir le projet de redéveloppement proposé et fera l'objet d'un registre à signer par les résidents qui souhaitent tenir un référendum pour



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

les zones concernées.

I must remind residents who are also taxpayers that we have very limited new development and/or redevelopment opportunities in Beaconsfield and without allowing for some growth in our tax base that would be provided by projects such as the one being proposed for 275 Elm, the heavy burden of future tax increases will be on existing Beaconsfield residential taxpayers.

There is a very large demand for condos from senior Beaconsfield residents who want to downsize and continue to live in the Beaconsfield community. Many residents have been living in Beaconsfield for 20, 30, and even 40 years. It is most unfortunate that many of our senior residents have had to move to other West Island communities because of the lack of condo availability in Beaconsfield.

Son Honneur le maire indique que la Ville a suggéré que le promoteur visite le quartier et parle aux résidents pour comprendre les préoccupations des résidents avant de présenter un nouveau projet.

Un résident demande s'il y aura une consultation publique concernant la nouvelle proposition du promoteur. Il demande alors s'il est sage de construire si près de la voie ferrée. Il demande également si les infrastructures auront la capacité de supporter 150 unités; cela mettra-t-il une pression sur l'infrastructure existante et y a-t-il eu une étude effectuée.

Son Honneur le maire explique que le promoteur visitera le quartier et parlera aux résidents pour comprendre les préoccupations des résidents avant de présenter un nouveau projet au Comité consultatif d'urbanisme. Si le projet est conforme et que le Comité consultatif d'urbanisme recommande son approbation au Conseil, une procédure d'enregistrement aura lieu et si le nombre requis de signatures est atteint, le Conseil décidera si le projet est abandonné ou si un référendum aura lieu. Son Honneur le maire répond qu'il n'y a pas de règlement interdisant la construction à proximité d'une ligne de chemin de fer, plusieurs bâtiments sont déjà construits et ont été construits après l'établissement de la ligne de chemin de fer. Son Honneur le maire dit que l'infrastructure existante peut supporter des utilisateurs supplémentaires. L'idée de ce projet est que la Ville génère des revenus supplémentaires pour réduire les taxes de tous les contribuables.

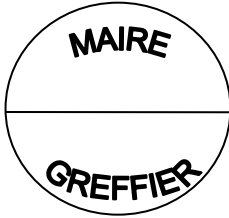
Une résidente dont la cour arrière donne sur Elm Plaza indique qu'elle est heureuse que le promoteur révise son projet. Elle partage également ses inquiétudes concernant l'infrastructure de la Ville alors qu'elle voit des employés de la Ville vider l'eau du système d'égouts et la pomper dans le collecteur d'eaux pluviales. Elle mentionne également que son sous-sol est régulièrement inondé, qu'il y a souvent une énorme flaque d'eau dangereuse sur Elm et que les résidents ont de l'eau qui refoule dans leurs toilettes. Elle indique que de son point de vue, l'infrastructure ne peut pas supporter d'utilisateurs supplémentaires.

Son Honneur le maire indique que la Ville est consciente de la situation et qu'elle s'occupe de la situation sur Elm et Tower cette année. Il ajoute que cela n'a rien à voir avec le projet sur Elm.

Un résident explique avoir reçu une lettre de la Ville lui demandant de couper un arbre, il croit avoir peut-être coupé des arbres sur la propriété d'un voisin sans le savoir. Il indique ensuite que le service d'aménagement urbain lui a dit de prendre un avocat lorsqu'il a expliqué la situation.

Son Honneur le Maire lui suggère de se présenter une deuxième fois à l'Hôtel de Ville pour discuter avec le Service d'aménagement urbain. M. Patrice Boileau, directeur général indique que s'il s'agit d'une affaire civile privée entre deux voisins, la Ville ne s'en mêle pas.

Une résidente indique qu'actuellement, la congestion existe déjà sur



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

Elm, elle craint que la congestion ne s'aggrave si un nouveau projet de construction est approuvé sur Elm. Elle indique également qu'il y a un problème de refoulement d'eau dans son garage. Elle ne comprend pas comment l'infrastructure pourra supporter des utilisateurs supplémentaires, elle suggère plutôt de construire une résidence pour personnes âgées.

Son Honneur le maire mentionne que la Ville a des plans pour remédier à la situation de l'eau sur Elm et Tower. Il suggère que la résidente fasse part de ses préoccupations au promoteur.

Une résidente aimerait voir le rapport qui confirme qu'il n'y aura aucun impact sur l'infrastructure si un projet sur Elm est construit. Elle ajoute qu'en été comme en hiver, la pression d'eau est très basse.

Son Honneur indique que la résidente peut faire une demande d'accès à l'information.

Une résidente dépose des signatures additionnelles à une pétition déjà déposée concernant le projet au 275, Elm.

La période de questions se termine à 20 h 47.

10. PROCÈS-VERBAL

- 10.1 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Ville de Beaconsfield du 13 décembre 2022 à 8 h
-

2023-01-002 Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire de la Ville de Beaconsfield du 13 décembre 2022 à 8 h.

- 10.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire de la Ville de Beaconsfield du 19 décembre 2022 à 19 h 30
-

2023-01-003 Il est proposé par la conseillère Dominique Godin, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire de la Ville de Beaconsfield du 19 décembre 2022 à 19 h 30.

- 10.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 19 décembre 2022
-

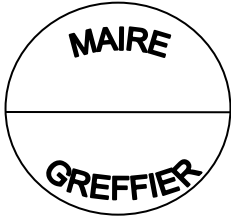
2023-01-004 Il est proposé par le conseiller Martin St-Jean, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield du 19 décembre 2022 à 20 h.

20. AFFAIRES CONTRACTUELLES

- 20.1 Octroi du mandat 22-SP-157 concernant l'auscultation du réseau routier (réseau artériel et rues locales) au plus bas soumissionnaire conforme, soit 8418748 Canada inc. (GIE), pour la somme de 34 981,14 \$, toutes taxes incluses
-

2023-01-005 Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'octroyer le mandat 22-SP-157 concernant l'auscultation du réseau routier (réseau artériel et rues locales) au plus bas soumissionnaire conforme, soit 8418748 Canada inc. (GIE), pour la somme de 34 981,14 \$, toutes taxes incluses; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 22-321-00-411. Pour pourvoir au paiement de cette dépense, le conseil approprie la somme nécessaire à même son surplus réservé pour services professionnels.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

- 20.2 Renouvellement d'un contrat de services annuels pour le logiciel de plateforme citoyenne bciti de Solutions B-CITI inc. pour l'année 2023 pour la somme approximative de 48 882,77 \$, toutes taxes incluses
-

- 2023-01-006 CONSIDÉRANT les résolutions 2018-12-474, 2020-03-077, 2021-01-005 et 2021-12-458;

CONSIDÉRANT que l'objet du contrat découle de l'utilisation d'un logiciel et vise à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants au sens de l'article 573.3.6a) de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver le renouvellement d'un contrat de services annuels pour le logiciel de plateforme citoyenne bciti de Solutions B-CITI inc. pour l'année 2023, pour la somme approximative de 48 882,77 \$, toutes taxes incluses;

D'approuver les frais mensuels variables qui sont associés aux notifications, selon l'utilisation; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer ces dépenses au code budgétaire 02-145-00-415.

- 20.3 Autorisation du versement à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de la quote-part de la Ville au fonds de garantie de 66 970,35 \$, non taxable, et versement d'un montant correspondant à 1 % du coût de la prime (2 111,35 \$, toutes taxes incluses), pour les responsabilités assumées à titre de mandataire du Regroupement des municipalités de l'Île de Montréal (RMIM) pour l'année 2022
-

- 2023-01-007 ATTENDU la résolution 2022-03-084 concernant le renouvellement du contrat d'assurance automobile et du contrat d'assurance biens, bris des machines et crime de la Ville pour 2022;

ATTENDU la résolution 2022-04-140 concernant le renouvellement du contrat d'assurance responsabilité civile de la Ville pour 2022;

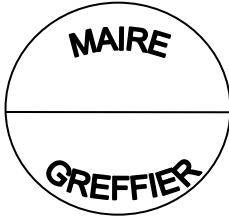
ATTENDU l'orientation retenue par les membres du regroupement relativement au fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield autorise le paiement d'une somme de 66 970,35 \$ à l'UMQ, représentant la quote-part de la franchise collective de l'assurance responsabilité civile attribuée à la municipalité et autorise le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-141-00-420 pour l'année 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield autorise aussi le paiement d'une somme de 2 111,35 \$ toutes taxes incluses à l'UMQ, représentant les honoraires de l'UMQ pour agir à titre de mandataire des membres du regroupement, ce montant correspondant à 1 % du total incluant les taxes des primes payées par la municipalité et autorise le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-141-00-420 pour l'année 2022;

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'autoriser le versement à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de la quote-part de la Ville au fonds de garantie de 66 970,35 \$, non taxable, et versement d'un montant correspondant à 1 % du coût de la prime (2 111,35 \$, toutes taxes incluses), pour les responsabilités assumées à titre de mandataire du Regroupement des municipalités de l'Île de Montréal (RMIM).

30. FINANCES ET TRÉSORERIE



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

- 30.1 Approbation de la liste des comptes à payer au 23 janvier 2023 et de la liste des paiements préautorisés pour la période du 8 décembre 2022 au 18 décembre 2022 et du 20 décembre 2022 au 11 janvier 2023, pour un déboursé total de 2 838 011,05 \$
-

- 2023-01-008 **CONSIDÉRANT** les listes présentées par le trésorier pour le paiement de factures visant des dépenses pour des activités financières et d'investissement;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

D'approuver la liste des comptes à payer au 23 janvier 2023 relativement à des dépenses imputables à des activités financières et d'investissement, totalisant 328 222,33 \$; et

D'approuver la liste des paiements préautorisés pour la période du 8 décembre 2022 au 18 décembre 2022 et du 20 décembre 2022 au 11 janvier 2023, totalisant 1 904 470,16 \$, et des paiements électroniques, pour la même période, des salaires aux employés municipaux, les frais bancaires et le service de la dette, totalisant 605 318,56 \$; et

Que tous ces paiements, totalisant 2 838 011,05 \$, soient prélevés à même le compte de la Ville, à Banque Royale du Canada, succursale Beaconsfield.

- 30.2 Approbation d'un appui financier de 227,35 \$ à chacune des 11 associations communautaires et culturelles représentant 50 % des frais de base de la prime d'assurance responsabilité de BFL pour l'année 2023
-

- 2023-01-009 Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver un appui financier de 227,35 \$ à chacune des 11 associations communautaires et culturelles représentant 50 % des frais de base de la prime d'assurance responsabilité de BFL pour l'année 2023; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-519-10-992.

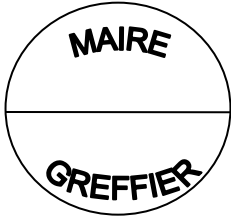
- 30.3 Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Beaconsfield à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'année 2023-2024, pour la somme de 5 313,33 \$, toutes taxes incluses
-

- 2023-01-010 Il est proposé par le conseiller Martin St-Jean, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que la Ville de Beaconsfield renouvelle son adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'année 2023-2024, pour la somme de 5 313,33 \$, toutes taxes incluses; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-111-00-494.

- 30.4 Participation du maire au congrès annuel de l'Union des municipalités du Québec du 3 au 5 mai 2023 à Gatineau, au coût approximatif de 820 \$, plus remboursement des frais de transport, de logement et d'autres dépenses afférentes
-

- 2023-01-011 Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'autoriser la participation du maire au congrès annuel de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) du 3 au 5 mai 2023 à Gatineau, au coût approximatif de 820 \$, plus remboursement des frais de transport, de logement et d'autres dépenses afférentes sur présentation de pièces justificatives; et



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-111-00-311.

- 30.5 Participation du maire au congrès annuel de Fédération canadienne des municipalités (FCM) du 25 au 27 mai 2023 à Toronto (Ontario), au coût approximatif de 985 \$, plus remboursement des frais de transport, de logement et d'autres dépenses afférentes
-

- 2023-01-012 Il est proposé par la conseillère Dominique Godin, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'autoriser la participation du maire au congrès annuel de Fédération canadienne des municipalités (FCM) du 25 au 27 mai 2023 à Toronto (Ontario), au coût approximatif de 985 \$, plus remboursement des frais de transport, de logement et d'autres dépenses afférentes sur présentation de pièces justificatives; et

D'autoriser le Service des finances et de la trésorerie à imputer la dépense au code budgétaire 02-111-00-311.

- 30.6 Approbation d'un appui financier de 750 \$ au Comité des héros pour l'année 2023
-

- 2023-01-013 Retiré.

40. RÈGLEMENTATION

- 40.1 Dépôt et avis de motion du projet de Règlement BEAC-082-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement BEAC-082 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de la Ville de Beaconsfield afin de modifier les autorisations de dépenses et octroi de contrats »
-

- 2023-01-014 Le conseiller Robert Mercuri dépose le projet de Règlement BEAC-082-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement BEAC-082 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de la Ville de Beaconsfield afin de modifier les autorisations de dépenses et octroi de contrats » et donne avis de motion de la présentation en vue de soumettre pour adoption à une séance subséquente du Conseil, ledit projet, en conformité avec la *Loi sur les cités et villes*.

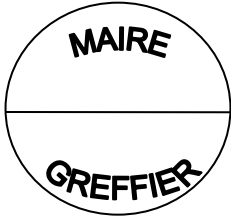
- 40.2 Dépôt et avis de motion du projet de Règlement BEAC-151 intitulé « Règlement concernant la gestion contractuelle »
-

- 2023-01-015 La conseillère Peggy Alexopoulos dépose le projet de Règlement BEAC-151 intitulé « Règlement concernant la gestion contractuelle » et donne avis de motion de la présentation en vue de soumettre pour adoption à une séance subséquente du Conseil, ledit projet, en conformité avec la *Loi sur les cités et villes*.

- 40.3 Dépôt, avis de motion et adoption d'un projet de Règlement 720-121-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier les dispositions relatives au calibre des arbres » et soumission du projet de règlement à une consultation publique le 20 février 2023 à 19 h 30
-

- 2023-01-016 **ATTENDU QUE** le projet de règlement est déposé et un avis de motion est donné par le conseiller Martin St-Jean pour le projet de Règlement 720-121-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier les dispositions relatives au calibre des arbres » en conformité avec la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par le conseiller Martin St-Jean, appuyé par la conseillère Dominique Godin et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement 720-121-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier les dispositions relatives au calibre des arbres » et de soumettre le projet de règlement à une



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

consultation publique le 20 février 2023 à 19 h 30, conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

- 40.4 Dépôt, avis de motion et adoption d'un projet de Règlement 720-122-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier la définition du terme arbre » et soumission du projet de règlement à une consultation publique le 20 février 2023 à 19 h 30
-

- 2023-01-017 ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé et un avis de motion est donné par la conseillère Peggy Alexopoulos pour le projet de Règlement 720-122-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier la définition du terme arbre » en conformité avec la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement 720-122-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier la définition du terme arbre » et de soumettre le projet de règlement à une consultation publique le 20 février 2023 à 19 h 30, conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

- 40.5 Adoption du Règlement BEAC-148 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 3 200 972 \$ pour la réhabilitation structurale de conduites d'égout sanitaire, diverses rues, pour la réhabilitation structurale de conduites d'aqueduc, diverses rues, ainsi que du bouclage de l'aqueduc sur City Lane vers Celtic »
-

- 2023-01-018 La greffière mentionne l'objet du règlement, et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense, le mode de financement de paiement et de remboursement de la dépense;

Il est proposé par le conseiller Martin St-Jean, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le Règlement BEAC-148 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 3 200 972 \$ pour la réhabilitation structurale de conduites d'égout sanitaire, diverses rues, pour la réhabilitation structurale de conduites d'aqueduc, diverses rues, ainsi que du bouclage de l'aqueduc sur City Lane vers Celtic ».

- 40.6 Adoption du Règlement BEAC-149 intitulé « Règlement autorisant l'emprunt de 4 365 448 \$ pour le programme de remplacement des compteurs d'eau »
-

- 2023-01-019 La greffière mentionne l'objet du règlement, et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense, le mode de financement de paiement et de remboursement de la dépense;

Il est proposé par la conseillère Dominique Godin, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le Règlement BEAC-149 intitulé « Règlement autorisant l'emprunt de 4 365 448 \$ pour le programme de remplacement des compteurs d'eau ».

- 40.7 Adoption du Règlement BEAC-150 intitulé « Règlement autorisant l'emprunt de 5 063 121 \$ pour la rénovation et mise aux normes du Centre récréatif - section patinoire, équipements et structure », et tenue d'un registre le 1^{er} et 2 février 2023
-

- 2023-01-020 La greffière mentionne l'objet du règlement, et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense, le mode de financement de paiement et de remboursement de la dépense;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'adopter le Règlement BEAC-150 intitulé « Règlement autorisant l'emprunt de 5 063 121 \$ pour la rénovation et mise aux normes du Centre récréatif - section patinoire, équipements et structure »; et

Qu'un registre soit tenu pour le règlement BEAC-150 le 1^{er} et 2 février 2023, de 9 h à 19 h.

- 40.8 Adoption du Règlement 720-121-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier les dispositions relatives au calibre des arbres, au périmètre de protection des arbres et aux mesures d'exception concernant les frênes »
-

- 2023-01-021 La greffière mentionne l'objet du règlement, et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense, le mode de financement de paiement et de remboursement de la dépense;

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'ADOPTER, avec modification, le Règlement 720-121-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier les dispositions relatives au calibre des arbres, au périmètre de protection des arbres et aux mesures d'exception concernant les frênes ».

- 40.9 Adoption du Règlement 720-122-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier les dispositions relatives aux espaces résiduaire, permettre des usages et constructions accessoires autorisés pour le groupe d'usage « Commerce » et les limites des zones INST-325 et P-326 »
-

- 2023-01-022 La greffière mentionne l'objet du règlement, et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense, le mode de financement de paiement et de remboursement de la dépense;

Il est proposé par le conseiller Martin St-Jean, appuyé par la conseillère Dominique Godin et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'ADOPTER, avec modification, le Règlement 720-122-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de modifier les dispositions relatives aux espaces résiduaire, permettre des usages et constructions accessoires autorisés pour le groupe d'usage « Commerce » et les limites des zones INST-325 et P-326 ».

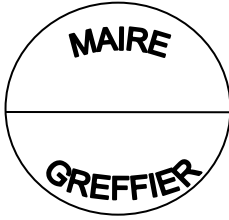
- 40.10 Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 275, Elm, Beaconsfield (lot projetés 6 555 296 et 6 555 297 du cadastre du Québec) dans la zone C330 du Règlement de zonage 720
-

- 2023-01-023 **CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Beaconsfield a adopté le Règlement 728 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement, une demande de projet particulier a été déposée afin de permettre :

Pour les lots projetés 6 555 296 et 6 555 297 :

- D'autoriser un coefficient d'emprise au sol de 50% dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet un coefficient d'emprise au sol de 40% dans la zone C330.
- D'autoriser un coefficient d'occupation au sol de 1,8 dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet un coefficient d'occupation au sol de 0,8 dans la zone C330.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

- D'autoriser une allée de circulation d'une largeur de 6 mètres de largeur pour accéder à une case de stationnement à 90 degrés alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une largeur de 6,5 mètres pour une allée de circulation pour accéder à une case de stationnement de 90 degrés.
- D'autoriser une pente maximale de 18% pour une rampe d'accès alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une pente maximale de 8% pour une rampe d'accès.
- D'autoriser un revêtement d'aluminium ou d'acier alors que Règlement de zonage 720 ne permet pas un revêtement d'aluminium ou d'acier, sauf lorsque fait pour imiter le revêtement en planches de clin.

Pour le lot projeté 6 555 296 :

- D'autoriser l'usage H3 (multifamiliale) dans la zone C330 alors que Règlement de zonage 720 permet les usages commerciales C1 (Commerces et services), C2 (Récréation commerciale), C3 (Service de restauration) et C4 (Grande surface/ centre Commercial).
- D'autoriser une hauteur maximale de 10,5 mètres pour le bâtiment multifamilial de 2 étages dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet une hauteur maximale de 10 mètres dans la zone C330.
- D'autoriser que les marges de recul du bâtiment principal soient de :
 - o 3,5 mètres pour la marge avant, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge avant de 9 mètres dans la zone C330
 - o 3 mètres pour les marges latérales, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit des marges latérales de 4,5 mètres dans la zone C330
 - o 3 mètres pour la marge arrière, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge arrière de 12 mètres dans la zone C330
- D'autoriser une distance d'espace libre de 4 mètres entre les façades latérales des deux bâtiments multifamiliaux de 2 étages alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une distance d'espace libre de 7 mètres entre des bâtiments principaux.

Pour le lot projeté 6 555 297 :

- D'autoriser les usages H3 (multifamiliale) et H5 (Mixte) dans la zone C330 alors que Règlement de zonage 720 permet les usages commerciales C1 (Commerces et services), C2 (Récréation commerciale), C3 (Service de restauration) et C4 (Grande surface/ centre Commercial).
- D'autoriser un maximum de 4 étages dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet un maximum de 2 étages.
- D'autoriser une hauteur maximale de 16,5 mètres pour le bâtiment multifamilial de 4 étages alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une hauteur maximale de 10 mètres dans la zone C330.
- D'autoriser que les marges de recul du bâtiment principal soient de :
 - o 14,7 mètres pour la marge avant, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

- o avant de 9 mètres dans la zone C330
 - o 3 mètres pour la marge avant, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge de 9 mètres dans la zone C330
 - o 4 mètres pour la marge latérale, alors que le règlement de zonage 720 prescrit une marge latérale de 4,5 mètres dans la zone C330
 - o 7 mètres pour la marge arrière alors que le règlement de zonage 720 prescrit une marge arrière de 12 mètres dans la zone C330.
- D'autoriser la dimension du mur avant du bâtiment multifamilial de 4 étages soit de de 110 mètres alors que le règlement de zonage 720 prescrit que la longueur du mur avant ne peut excéder 40 mètres ou 60 mètres, si 30 % de la longueur totale du mur avant présente un recul d'au moins 1 mètre pour une largeur minimum de 3 mètres avec le reste de la façade du bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise et examinée par le Comité consultatif d'urbanisme le 11 janvier 2023; afin de vérifier si elle répond aux critères applicables du PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme suivant :

« Il est résolu à l'unanimité par le Comité consultatif d'urbanisme de recommander au Conseil de **refuser** le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 275, Elm, Beaconsfield (lot projetés 6 555 296 et 6 555 297 du cadastre du Québec) dans la zone C330 consistant à:

Pour les lots projetés 6 555 296 et 6 555 297 :

- D'autoriser un coefficient d'emprise au sol de 50% dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet un coefficient d'emprise au sol de 40% dans la zone C330.
- D'autoriser un coefficient d'occupation au sol de 1,8 dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet un coefficient d'occupation au sol de 0,8 dans la zone C330.
- D'autoriser une allée de circulation d'une largeur de 6 mètres de largeur pour accéder à une case de stationnement à 90 degrés alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une largeur de 6,5 mètres pour une allée de circulation pour accéder à une case de stationnement de 90 degrés.
- D'autoriser une pente maximale de 18% pour une rampe d'accès alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une pente maximale de 8% pour une rampe d'accès.
- D'autoriser un revêtement d'aluminium ou d'acier alors que Règlement de zonage 720 ne permet pas un revêtement d'aluminium ou d'acier, sauf lorsque fait pour imiter le revêtement en planches de clin.

Pour le lot projeté 6 555 296 :

- D'autoriser l'usage H3 (multifamiliale) dans la zone C330 alors que Règlement de zonage 720 permet les usages commerciales C1 (Commerces et services), C2 (Récréation commerciale), C3 (Service de restauration) et C4 (Grande surface/ centre Commercial).
- D'autoriser une hauteur maximale de 10,5 mètres pour le bâtiment multifamilial de 2 étages dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet une



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

hauteur maximale de 10 mètres dans la zone C330.

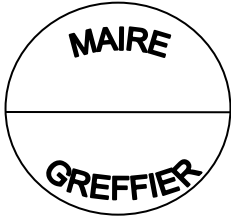
- D'autoriser que les marges de recul du bâtiment principal soient de :
 - o 3,5 mètres pour la marge avant, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge avant de 9 mètres dans la zone C330
 - o 3 mètres pour les marges latérales, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit des marges latérales de 4,5 mètres dans la zone C330
 - o 3 mètres pour la marge arrière, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge arrière de 12 mètres dans la zone C330
- D'autoriser une distance d'espace libre de 4 mètres entre les façades latérales des deux bâtiments multifamiliaux de 2 étages alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une distance d'espace libre de 7 mètres entre des bâtiments principaux.

Pour le lot projeté 6 555 297 :

- D'autoriser les usages H3 (multifamiliale) et H5 (Mixte) dans la zone C330 alors que Règlement de zonage 720 permet les usages commerciales C1 (Commerces et services), C2 (Récréation commerciale), C3 (Service de restauration) et C4 (Grande surface/ centre Commercial).
- D'autoriser un maximum de 4 étages dans la zone C330 alors que le Règlement de zonage 720 permet un maximum de 2 étages.
- D'autoriser une hauteur maximale de 16,5 mètres pour le bâtiment multifamilial de 4 étages alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une hauteur maximale de 10 mètres dans la zone C330.
- D'autoriser que les marges de recul du bâtiment principal soient de :
 - o 14,7 mètres pour la marge avant, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge avant de 9 mètres dans la zone C330
 - o 3 mètres pour la marge avant, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge de 9 mètres dans la zone C330
 - o 4 mètres pour la marge latérale, alors que le règlement de zonage 720 prescrit une marge latérale de 4,5 mètres dans la zone C330
 - o 7 mètres pour la marge arrière alors que le règlement de zonage 720 prescrit une marge arrière de 12 mètres dans la zone C330.
- D'autoriser la dimension du mur avant du bâtiment multifamilial de 4 étages soit de de 110 mètres alors que le règlement de zonage 720 prescrit que la longueur du mur avant ne peut excéder 40 mètres ou 60 mètres, si 30 % de la longueur totale du mur avant présente un recul d'au moins 1 mètre pour une largeur minimum de 3 mètres avec le reste de la façade du bâtiment.

parce que les critères d'évaluation visant (1) la compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion (2) la qualité des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations (3) les impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation et (4) la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment au stationnement, aux accès et à la sécurité ne sont pas respectés. »

CONSIDÉRANT QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et UNANIMEMENT RÉSOLU que la Ville de Beaconsfield REFUSE en vertu du Règlement 728 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), pour les motifs précités, le premier projet de résolution relatif au PPCMOI numéro PP-12, détaillé ci-dessus, situé au 275, Elm, Beaconsfield (lots projetés 6 555 296 et 6 555 297) du cadastre du Québec) dans la zone C330.»

45. URBANISME

45.1 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1, Brais - clôture/muret cour avant

2023-01-024 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 1, Brais;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 2,02 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,82 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogations mineures pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 2,02 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,82 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 1, Brais;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

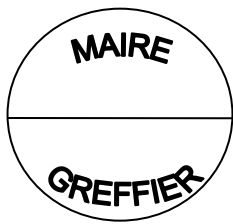
CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 2,02 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,82 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 1, Brais.

45.2 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1, Harrow - clôture/muret cour avant

2023-01-025 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 1, Harrow;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 1, Harrow;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 1, Harrow.

45.3 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 3, Brais - clôture/muret cour avant

2023-01-026 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 3, Brais;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 2,02 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,82 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

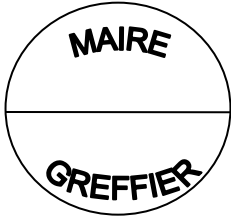
CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 2,02 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,82 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 3, Brais;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 2,02 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,82 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 3, Brais.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

45.4 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 4, Woodland - clôture/muret cour avant

2023-01-027 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 4, Woodland;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 4, Woodland;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 4, Woodland.

45.5 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 5, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-028 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 5, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 5, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 5, Lakeshore.

45.6 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 12, Harrow - clôture/muret cour avant

2023-01-029 **CONSIDÉRANT** QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 12, Harrow;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et qu'elle ait une hauteur de 2,2 mètres et que le muret soit à une hauteur de 2,04 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre et 2 mètres pour la clôture, représentant une différence en hauteur de 0,84 mètre pour le muret et une différence de 0,20 mètre pour la clôture avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et qu'elle ait une hauteur de 2,2 mètres et que le muret soit à une hauteur de 2,04 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre et 2 mètres pour la clôture, représentant une différence en hauteur de 0,84 mètre pour le muret et une différence de 0,20 mètre pour la clôture avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 12, Harrow;

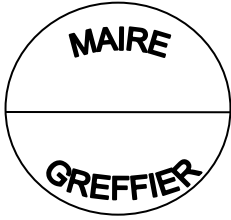
CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et qu'elle ait une hauteur de 2,2 mètres et que le muret soit à une hauteur de 2,04 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre et 2 mètres pour la clôture, représentant une différence en hauteur de 0,84 mètre pour le muret et une différence de 0,20 mètre pour la clôture avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 12, Harrow.

45.7 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 14, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-030 **CONSIDÉRANT** QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 14, Lakeshore;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 14, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 14, Lakeshore.

45.8 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 34, East Gables - clôture/muret cour avant

2023-01-031 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 34, East Gables;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

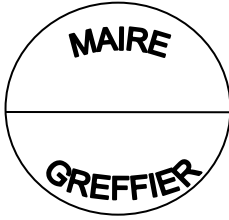
CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 34, East Gables;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 34, East Gables.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

45.9 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 40, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-032 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 40, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,47 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,27 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,47 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,27 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 40, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,47 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,27 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 40, Lakeshore.

45.10 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 42, Lakeshore - clôture/muret cour avant

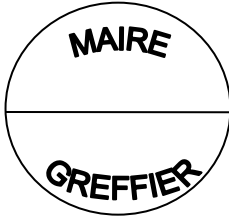
2023-01-033 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 42, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogations mineures est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,47 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,27 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogations mineures pour : autoriser



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,47 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,27 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 42, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,47 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,27 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 42, Lakeshore.

45.11 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 54, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-034 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 54, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 54, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

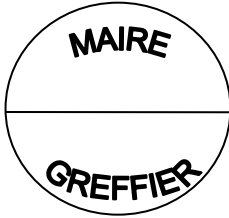
CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 54, Lakeshore.

45.12 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 91, Woodland - clôture/muret cour avant

2023-01-035 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 91, Woodland;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que le muret soit à une hauteur de 2,12 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,92 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que le muret soit à une hauteur de 2,12 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,92 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 91, Woodland;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que le muret soit à une hauteur de 2,12 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,92 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 91, Woodland.

45.13 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 164, Beaconsfield - clôture/muret cour avant

2023-01-036 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 164, Beaconsfield;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et qu'elle ait une hauteur de 2,3 mètres alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum de celle-ci soit de 2 mètres, représentant une différence en hauteur de de 0,3 mètre pour la clôture avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

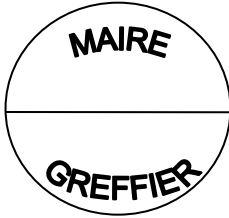
CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et qu'elle ait une hauteur de 2,3 mètres alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum de celle-ci soit de 2 mètres, représentant une différence en hauteur de de 0,3 mètre pour la clôture avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 164, Beaconsfield;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et qu'elle ait une hauteur de 2,3 mètres alors



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum de celle-ci soit de 2 mètres, représentant une différence en hauteur de de 0,3 mètre pour la clôture avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 164, Beaconsfield.

- 45.14 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 248, Beaconsfield - clôture/muret cour avant
-

- 2023-01-037 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 248, Beaconsfield;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,91 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,71 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,91 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,71 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 248, Beaconsfield;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

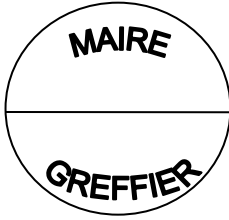
Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,91 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,71 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 248, Beaconsfield.

- 45.15 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 382, Lakeshore - clôture/muret cour avant
-

- 2023-01-038 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 382, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 382, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 382, Lakeshore.

45.16 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 384, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-039 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 384, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 384, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

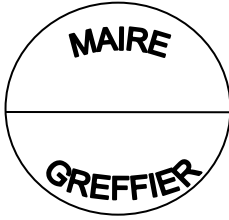
CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 384, Lakeshore.

45.17 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 386, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-040 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 386, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 386, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 386, Lakeshore.

45.18 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 448, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-041 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 448, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

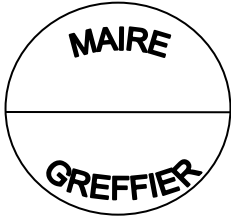
CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 448, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 448, Lakeshore.

45.19 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 472, Lakeshore - clôture/muret cour avant



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

2023-01-042 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 472, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que le muret soit à une hauteur de 1,46 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,26 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que le muret soit à une hauteur de 1,46 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,26 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 472, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que le muret soit à une hauteur de 1,46 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,26 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 472, Lakeshore.

45.20 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 486, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-043 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 486, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

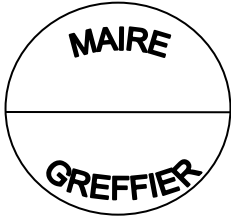
CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 486, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

demande de dérogation mineure pour : Autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 486, Lakeshore.

- 45.21 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 500, Lakeshore - clôture/muret cour avant
-

- 2023-01-044 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 500, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 500, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 500, Lakeshore.

- 45.22 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 502, Lakeshore - clôture/muret cour avant
-

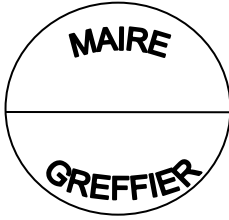
- 2023-01-045 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 502, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,6 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,40 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,6 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

différence en hauteur de 0,40 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 502, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,6 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,40 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 502, Lakeshore.

45.23 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 528, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-046 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 528, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 528, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

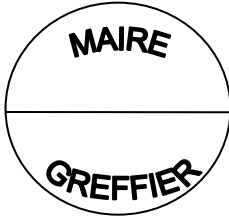
Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 528, Lakeshore.

45.24 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 534, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-047 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 534, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 534, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 534, Lakeshore.

45.25 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 538, Lakeshore

2023-01-048 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 538, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,63 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,43 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

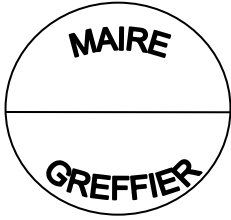
CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,63 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,43 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 538, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,63 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,43 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 538, Lakeshore.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

45.26 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 576, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-049 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 576, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant pour la propriété située au 576, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant, et ce, pour la propriété située au 576, Lakeshore.

45.27 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 580, Lakeshore - clôture/muret cour avant

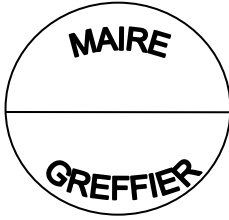
2023-01-050 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 580, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,38 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,18 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,38 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,18 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 580, Lakeshore;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que la clôture soit érigée dans la cour avant et que le muret soit à une hauteur de 1,38 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 ne permet qu'aucune clôture ne soit érigée dans la cour avant et prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,18 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 580, Lakeshore.

45.28 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 590, Lakeshore - clôture/muret cour avant

2023-01-051 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 590, Lakeshore;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est : d'autoriser que le muret soit à une hauteur de 1,66 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,46 mètre avec la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour: autoriser que le muret soit à une hauteur de 1,66 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,46 mètre avec la réglementation en vigueur pour la propriété située au 590, Lakeshore;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

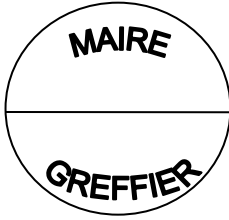
Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure pour : autoriser que le muret soit à une hauteur de 1,66 mètre, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit que la hauteur maximum d'un muret soit de 1,2 mètre, représentant une différence en hauteur de 0,46 mètre avec la réglementation en vigueur, et ce, pour la propriété située au 590, Lakeshore.

45.29 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 9, Madsen

2023-01-052 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 9, Madsen;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est d'autoriser que la superficie d'emprise au sol projetée soit de 300,06 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prescrit une superficie d'emprise au sol maximale de 248,70 mètres carrés pour cette propriété, représentant un dépassement de 51,9 mètres carrés par rapport à la superficie d'emprise au sol permise;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la superficie d'emprise au sol projetée soit de 300,06 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prescrit une superficie d'emprise au sol maximale de 248,70 mètres carrés pour cette propriété, représentant un dépassement de 51,9 mètres carrés par rapport à la superficie d'emprise au sol permise pour la propriété située au 9, Madsen;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la superficie d'emprise au sol projetée soit de 300,06 mètres carrés, alors que le règlement de zonage prescrit une superficie d'emprise au sol maximale de 248,70 mètres carrés pour cette propriété, représentant un dépassement de 51,9 mètres carrés par rapport à la superficie d'emprise au sol permise pour la propriété située au 9, Madsen, **conditionnellement à ce que le bâtiment soit maintenu à 1 seul étage.**

VOTES EN FAVEUR :

Les conseillers Dominique Godin, Robert Mercuri, David Newell, Peggy Alexopoulos

VOTE CONTRE :

Le conseiller Martin St-Jean

LA MOTION EST ADOPTÉE.

45.30 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 10, Woodridge

2023-01-053 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 29 novembre 2022 pour la propriété située au 10, Woodridge;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est d'autoriser que la pergola soit d'une superficie de 17.1 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une superficie maximale de 16 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

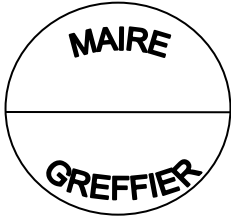
CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la pergola soit d'une superficie de 17.1 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une superficie maximale de 16 mètres carrés pour la propriété située au 10, Woodridge;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la pergola soit d'une superficie de 17.1 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une superficie maximale de 16 mètres carrés pour la propriété située au 10, Woodridge.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

45.31 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 16, Glendale

2023-01-054 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023 pour la propriété située au 16, Glendale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est d'autoriser que la marge avant du bâtiment principal soit de 5,49 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge avant minimale de 6 mètres représentant un empiètement de 0,51 mètre dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la marge avant du bâtiment principal soit de 5,49 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge avant minimale de 6 mètres représentant un empiètement de 0,51 mètre dans la marge avant pour la propriété située au 16, Glendale;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la marge avant du bâtiment principal soit de 5,49 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge avant minimale de 6 mètres représentant un empiètement de 0,51 mètre dans la marge avant pour la propriété située au 16, Glendale.

45.32 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 20, Woodridge

2023-01-055 CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 29 novembre 2022 pour la propriété située au 20, Woodridge;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est d'autoriser que le cabanon est une hauteur de 3.25 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une hauteur maximale de 3.2 mètres;

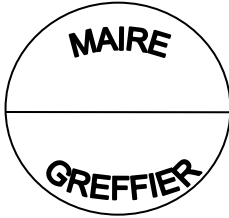
CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 sont rencontrées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que le cabanon est une hauteur de 3.25 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une hauteur maximale de 3.2 mètres pour la propriété située au 20, Woodridge;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser que le cabanon est une hauteur de 3.25 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une hauteur maximale de 3.2 mètres pour la propriété située au 20, Woodridge.

45.33 Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 216, Evergreen

2023-01-056 **CONSIDÉRANT** QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 29 novembre 2022 pour la propriété située au 216, Evergreen;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est d'autoriser la reconstruction du garage attaché au bâtiment principal à une marge de recul latérale de 3,94 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge de recul latérale de 4,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dérogation mineure doit respecter les conditions énumérées à l'article 2.9 du Règlement BEAC-044 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme estime que les conditions énumérées au Règlement BEAC-044 ne sont pas rencontrées puisque l'application des dispositions du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de **REFUSER** la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la reconstruction du garage attaché au bâtiment principal à une marge de recul latérale de 3,94 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge de recul latérale de 4,5 mètres pour la propriété située au 216, Evergreen;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

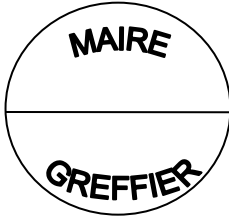
Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'APPROUVER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la reconstruction du garage attaché au bâtiment principal à une marge de recul latérale de 3,94 mètres, alors que le Règlement de zonage 720 prescrit une marge de recul latérale de 4,5 mètres pour la propriété située au 216, Evergreen.

45.34 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 190, Lakeview

2023-01-057 **CONSIDÉRANT** QU'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 190, Lakeview a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) indique des objectifs et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis de construction lors de la séance du 11 janvier 2023 et est d'avis que l'objectif de proposer une architecture de qualité et durable n'est pas respecté parce que les critères sur (1) le style proposé qui doit s'inspirer des styles architecturaux existants sur le tronçon de rue et (2) le critère sur les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales s'harmonisent entre eux, au niveau de la forme, de la



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

texture et de la couleur ne sont pas rempli;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 190, Lakeview;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 190, Lakeview.

45.35 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 301, London

2023-01-058 CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 301, London a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis de construction lors de la séance du 11 janvier 2023 et est d'avis que les critères et objectifs applicables sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 301, London;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'APPROUVER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal situé au 301, London.

45.36 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 9, Madsen

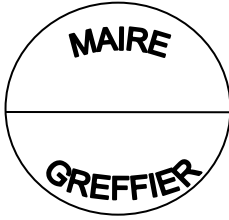
2023-01-059 CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal situé au 9, Madsen a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis de construction lors de la séance du 11 janvier 2023 et est d'avis que l'objectif de proposer une architecture de qualité et durable n'est pas respecté parce que les critères sur (1) les matériaux de revêtement extérieur sont durables, de couleurs sobres et compatibles avec les bâtiments voisins et (2) les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales s'harmonisent entre eux, au niveau de la forme, de la texture et de la couleur ne sont pas rempli;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 9, Madsen;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal situé au 9, Madsen.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

45.37 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification de la façade du bâtiment principal situé au 480, Beurepaire

2023-01-060 CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour la modification de la façade du bâtiment principal situé au 480, Beurepaire a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) indique des objectifs et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis de construction lors de la séance du 11 janvier 2023 et est d'avis que l'objectif de proposer une architecture de qualité et durable n'est pas respecté parce que les critères sur (1) le style proposé qui doit s'inspirer des styles architecturaux existants sur le tronçon de rue, (2) les matériaux de revêtement extérieur sont durables, de couleurs sobres et compatibles avec les bâtiments voisins et (3) les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales s'harmonisent entre eux, au niveau de la forme, de la texture et de la couleur ne sont pas rempli;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification de la façade du bâtiment principal situé au 480, Beurepaire;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification de la façade du bâtiment principal situé au 480, Beurepaire.

45.38 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification du plan déjà approuvé au 538, Rockhill

2023-01-061 CONSIDÉRANT QUE le 20 juin 2022, le Conseil a adopté la résolution 2022-08-253 approuvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la demande d'un permis de construction au 538, Rockhill;

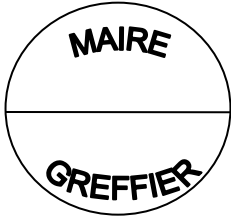
CONSIDÉRANT QU'après l'adoption de cette résolution, une demande visant à modifier le plan approuvé a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de modification doit respecter les objectifs et critères applicables prévus au Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis lors de la séance du 11 janvier 2023 et est d'avis que l'objectif de proposer une architecture de qualité et durable n'est pas respecté parce que les critères sur (1) les matériaux de revêtement extérieur sont durables, de couleurs sobres et compatibles avec les bâtiments voisins et (2) les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales s'harmonisent entre eux, au niveau de la forme, de la texture et de la couleur ne sont pas rempli;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification du plan déjà approuvé au 538, Rockhill;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de construction pour la modification du plan déjà approuvé au 538, Rockhill.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

45.39 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la réalisation de travaux de remblai sur la propriété située au 61, Devon

2023-01-062 CONSIDÉRANT QU'une demande pour la réalisation de travaux de remblai sur la propriété située au 61, Devon a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs et critères à respecter pour une demande de ce type;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande pour la réalisation de travaux de remblai lors de la séance du 11 janvier 2023 et est d'avis que l'objectif de minimiser les travaux de remblai et de déblai sur le terrain n'est pas respecté parce que les critères sur (1) la conservation, le plus possible, du niveau naturel du sol et la mise en valeur des éléments naturels, (2) l'écoulement naturel des eaux de pluie et (3) autour des arbres, le remblais est limité et le niveau du sol est conservé ne sont pas remplis;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER le PIIA relatif à la demande pour la réalisation de travaux de remblai sur la propriété située au 61, Devon;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Dominique Godin et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER le PIIA relatif à la demande pour la réalisation des travaux de remblai sur la propriété située au 61, Devon.

45.40 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le lotissement de la propriété située au 275, Elm

2023-01-063 CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement pour la propriété située au 275, Elm a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement BEAC-098 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévoit des objectifs et critères à respecter pour une demande de permis de ce type;

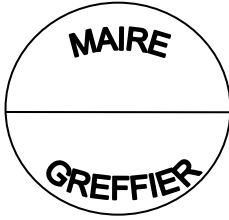
CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié les plans et documents accompagnant la demande de permis lors de la séance du 11 janvier 2023 et est d'avis que l'objectif de réaliser un projet de lotissement adapté au contexte et permettant la mise en valeur du terrain et de la voie publique n'est pas respecté parce que les critères sur (1) les dimensions et la forme du terrain sont adaptées aux usages qui y sont seront exercés et (2) le frontage d'un terrain doit favoriser l'implantation d'un bâtiment dont la façade principale encadre et met en valeur la voie publique ne sont pas remplis;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de lotissement pour la propriété située au 275, Elm;

Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de REFUSER le PIIA relatif à la demande d'un permis de lotissement pour la propriété située au 275, Elm.

50. RESSOURCES HUMAINES

50.1 Signature de la lettre d'entente 2023-01 entre la Ville de Beaconsfield et le Syndicat des cols blancs de Beaconsfield



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

2023-01-064 Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver la signature de la lettre d'entente 2023-001 entre la Ville de Beaconsfield et le Syndicat des cols blancs de Beaconsfield.

50.2 Modification aux conditions d'emploi des cadres

2023-01-065 Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par la conseillère Dominique Godin et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver le versement d'un montant forfaitaire aux cadres, selon les modalités décrites dans la lettre d'entente 2023-01 signée avec le Syndicat des cols blancs de la Ville de Beaconsfield.

53. COMITÉS

53.1 Renouvellement de mandat de membres du Comité consultatif de culture et loisirs

2023-01-066 Il est proposé par la conseillère Dominique Godin, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver le renouvellement de mandat de Claude Gagné, Judy Kelley et Matthew Steven à titre de membres du Comité consultatif de culture et loisirs à compter du 25 janvier 2023, pour une période d'un (1) an.

53.2 Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif culture et loisirs du 13 décembre 2022

2023-01-067 Il est proposé par la conseillère Dominique Godin, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'approuver le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif de culture et loisirs du 13 décembre 2022.

53.3 Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023

2023-01-068 Il est proposé par le conseiller David Newell, appuyé par la conseillère Dominique Godin et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le Conseil prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 11 janvier 2023.

60. GÉNÉRAL

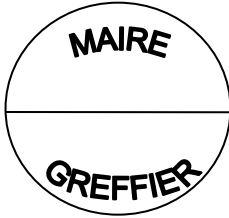
60.1 Modification à la politique CL-08 sur le soutien aux athlètes qui participent à un championnat canadien

2023-01-069 ATTENDU QUE la politique sur le soutien aux athlètes qui participent à un championnat CL-08 a été adoptée à la séance du Conseil du 15 janvier 2009 par la résolution 2009-01-021 puis modifiée à la séance du Conseil du 18 février 2019 par la résolution 2019-02-060;

ATTENDU QUE la politique ne tient pas compte du soutien aux athlètes participants aux championnats internationaux;

ATTENDU QUE le montant du soutien financier doit tenir compte des frais de déplacement et de la distance que doit parcourir l'athlète,

Il est proposé par la conseillère Dominique Godin, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'adopter les modifications à la politique CL-08 sur le soutien aux jeunes athlètes qui participent à un championnat national ou international.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

60.2 Modification à la politique CL-48 sur le soutien aux jeunes résidents participant à un événement culturel

2023-01-070 ATTENDU QUE la politique CL-48 sur le soutien aux jeunes résidents participant à un événement culturel a été adoptée à la séance du Conseil du 1^{er} juin 2010 par la résolution 2010-06-258;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la Politique pour en améliorer les critères de sélection, l'application et les montants offerts;

Il est proposé par le conseiller Martin St-Jean, appuyé par la conseillère Peggy Alexopoulos et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de modifier la politique CL-48 sur le soutien aux jeunes résidents participant à un événement culturel.

60.3 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Beaconsfield relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du PRIMADA pour le projet d'amélioration de l'accessibilité à l'annexe Herb Linder

2023-01-071 CONSIDÉRANT QUE le Conseil autorise le maire Georges Bourelle à signer le protocole d'entente entre la ministre des Affaires municipales et la ville de Beaconsfield;

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le maire Georges Bourelle soit autorisé à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi à la Ville, par la ministre des Affaires municipales, d'une aide financière dans le cadre du PRIMADA pour le projet d'amélioration de l'accessibilité à l'annexe Herb Linder.

60.4 Résolution en appui aux Journées de la persévérance scolaire 2023

2023-01-072 ATTENDU QUE la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 13 au 17 février 2023 sur la thématique « L'importance de l'entourage- Nos gestes un + pour leur réussite! » et que ces journées se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance et de la réussite scolaire;

ATTENDU QUE l'appui et la présence bienveillante de tous les adultes sont primordiaux dans la réussite scolaire;

ATTENDU QUE les élus municipaux veulent témoigner de leur solidarité et de leur soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenants du réseau de l'éducation;

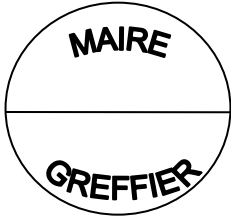
ATTENDU QUE les élus municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative, entre autres à travers le Mouvement Réussite éducative : les élus s'engagent! de Concertation Montréal;

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Robert Mercuri et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que la Ville de Beaconsfield proclame la semaine du 13 au 17 février 2023 « Journées de la persévérance scolaire »;

QUE la Ville exprime unanimement et publiquement la solidarité et le soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenants du réseau de l'éducation;

QUE la Ville appuie la campagne des Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2023 sur la thématique « L'importance de l'entourage- Nos gestes un + pour leur réussite! » et d'inviter les élus à y participer.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au comité Réussite éducative : les élus s'engagent! de Concertation Montréal.



Procès-verbal du Conseil de Beaconsfield

70. CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

70.1 Rapport du maire sur les décisions prises par le Conseil d'agglomération lors de sa séance du 22 décembre 2022

2023-01-073 Son Honneur le maire indique qu'il n'y a rien à signaler.

80. RAPPORTS DIRECTEURS

80.1 Dépôt des rapports des directeurs

2023-01-074 Sont reçus et acceptés à titre informatif :

Rapport des permis de construction du Service de l'aménagement urbain pour décembre 2022;
Rapport du centre de répartition DDO pour novembre 2022;
Rapport de verdissement GRAME Beaconsfield 2022;
Rapport des visionnements en direct et en différé des séances du Conseil en webdiffusion.

90. AFFAIRES NOUVELLES

90.1 Affaires nouvelles

Nil

95. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Peggy Alexopoulos, appuyé par le conseiller Martin St-Jean et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de lever la séance ordinaire à 21 h 14.

MAIRE

GREFFIÈRE